

Union des villes suisses
Mme Monika Litscher, Directrice
Monbijoustrasse 8
Case postale
3001 Berne

dossier traité par M. A. Da Silva, T. 021/315 26 88
notre réf. IdAff 535346 – A.1/2026/05
votre réf. Consultation UVS Ordonnance e-ID/ADA

Lausanne, le 22 janvier 2026

Consultation sur la nouvelle loi sur les plateformes de communication et les moteurs de recherche (LPCom)

Madame la Directrice,

Votre demande adressée le 6 novembre 2025 au Secrétariat municipal de la Ville de Lausanne, relative à la procédure de consultation mentionnée en titre et à laquelle le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a invité l'Union des villes suisses à participer, nous est bien parvenue et a retenu toute notre attention.

Vous trouverez ci-dessous la position officielle de la Ville de Lausanne au sujet de ce projet d'ordonnance, ainsi que les réponses aux questions posées par le DETEC.

La Municipalité de Lausanne remercie le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) pour la mise en consultation de l'avant-projet de loi fédérale sur les plateformes de communication et les moteurs de recherche (LPCom).

1. Appréciation générale

La Ville de Lausanne soutient le principe d'une régulation ciblée et proportionnée des très grandes plateformes de communication et des moteurs de recherche. Elle considère que cette régulation constitue un enjeu majeur de souveraineté numérique, de démocratie et de protection des droits fondamentaux.

La concentration du pouvoir économique, informationnel et technologique entre les mains de quelques acteurs globaux confère à ces entreprises un rôle structurant dans l'espace public numérique. Une intervention publique est dès lors non seulement légitime, mais nécessaire afin de garantir la liberté d'opinion et d'information, la protection des utilisateurs, la transparence des pratiques et la responsabilité des acteurs dominants.

La Municipalité salue en particulier le choix de cibler les entreprises atteignant un seuil d'utilisation significatif au sein de la population, permettant de limiter la charge réglementaire tout en concentrant les exigences sur les acteurs ayant un impact systémique.

Elle estime également que le régime de sanctions administratives envisagé, notamment les amendes pouvant atteindre jusqu'à 6 % du chiffre d'affaires mondial, est à la hauteur des enjeux et indispensable pour assurer l'effectivité de la loi. Les mesures extrêmes de



restriction d'accès ne devraient toutefois intervenir qu'en dernier recours, en cas de non-conformité persistante.

Compte tenu de la taille du marché suisse, la Ville de Lausanne souligne l'importance d'un dispositif pragmatique et cohérent au niveau international, notamment avec les cadres européens existants. Elle considère toutefois que le risque d'un retrait de services ne saurait, à lui seul, justifier un affaiblissement des exigences en matière de protection des droits fondamentaux, de transparence et de responsabilité des plateformes dominantes.

2. Procédure de notification des contenus illicites

Question 1 : L'obligation de mettre à disposition une procédure de notification est-elle approuvée sur le principe ?

Oui.

La Ville de Lausanne estime légitime d'imposer aux très grandes plateformes et moteurs de recherche une procédure de notification permettant de signaler certains contenus présumés illicites. Une telle obligation contribue à renforcer les droits des utilisateurs et à clarifier les responsabilités des plateformes.

Elle attire néanmoins l'attention sur le risque de sur-blocage et sur la nécessité d'éviter que la modération privée ne se transforme en une forme de police générale de l'expression. À cet égard, des garanties procédurales claires sont indispensables.

La Municipalité insiste en particulier sur la nécessité d'un droit effectif à l'information et au recours pour les utilisateurs concernés par des suppressions de contenus ou des blocages de comptes, incluant une motivation compréhensible des décisions et des délais de traitement raisonnables.

Question 2 : La procédure de notification doit-elle rester limitée aux infractions citées dans le projet, être réduite, voire supprimée ou étendue à d'autres contenus illégaux ?

La Ville de Lausanne estime que la procédure de notification devrait rester limitée aux infractions citées à l'article 4 du projet de loi.

Une extension générale à tous les contenus illégaux risquerait d'accroître les effets de sur-blocage et de renforcer une modération automatisée peu compatible avec la protection de la liberté d'expression.

3. Transparence des systèmes de recommandation et de la publicité

La Municipalité salue les dispositions visant à rendre clairement identifiable la publicité et à renforcer la transparence des critères de ciblage et de recommandation.

Elle estime toutefois que la transparence constitue un minimum et devrait s'accompagner de droits concrets pour les utilisateurs, notamment la possibilité de refuser le ciblage publicitaire fondé sur le profilage et de désactiver les systèmes de recommandation algorithmique lorsque cela est techniquement possible.

4. Protection de l'enfance et de la jeunesse

Question 1 : Souhaitez-vous obliger les services réglementés à mettre en place des mesures appropriées et proportionnées pour garantir un niveau élevé de protection des mineurs ?

Oui, à condition que ces mesures soient proportionnées et respectueuses de la protection des données.

La Ville de Lausanne considère que la protection de l'enfance et de la jeunesse doit constituer une priorité de la LPCom. Elle s'oppose en particulier à toute forme de publicité

ciblée fondée sur le profilage des mineurs et estime que la protection des jeunes utilisateurs doit primer sur les intérêts économiques des plateformes.

Question 2 : Quelles mesures privilégieriez-vous ?

La Ville de Lausanne privilégie :

- la mise à disposition d'un système de notification des contenus inappropriés pour les mineurs ;
- la mise à disposition de systèmes de contrôle parental simples et efficaces ;
- des contrôles de l'âge uniquement lorsque des solutions technologiques respectueuses de la protection des données et du principe de minimisation sont disponibles, en excluant toute généralisation de dispositifs intrusifs.

5. Rôle des collectivités publiques

En tant que collectivité publique, la Ville de Lausanne est directement concernée par les effets des plateformes sur l'information locale, la participation et la cohésion sociale. Elle salue toute mesure visant à responsabiliser les très grandes plateformes quant à leur rôle structurant dans l'espace public numérique et à renforcer la capacité démocratique de régulation des infrastructures numériques.

6. Conclusion

La Municipalité de Lausanne soutient l'avant-projet de loi LPCom dans ses principes et ses objectifs. Elle encourage le législateur fédéral à maintenir un niveau d'ambition élevé en matière de protection des droits fondamentaux, de transparence et de responsabilité des plateformes, tout en veillant à une mise en œuvre proportionnée, progressive et cohérente au niveau international.

Pour toute question que vous seriez amenée à nous poser au sujet de notre réponse à la consultation, nous vous invitons à contacter M. Antonio Da Silva, responsable Green IT et innovation au Service d'organisation et d'informatique (SOI).

En espérant avoir répondu à votre attente, nous vous prions d'agréer, Madame la Directrice, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Grégoire Junod





Le secrétaire
Simon Affolter

